



Arrêt

n° 292 825 du 11 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022, par M. X (*alias* X), qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique au mois de février 2013, sur la base d'un visa de court séjour. Selon ses déclarations, elle est ensuite retournée dans son pays d'origine. Elle est revenue sur le territoire belge au début du mois de mars 2014.

Le 4 mars 2014, elle a introduit une demande de protection internationale auprès de autorités belges, qui a donné lieu, le 11 juillet 2014, à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 30 octobre 2014.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui lui a été notifié par courrier.

Le 8 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande, qui a été complétée le 20 janvier 2022, a été déclarée irrecevable le 16 septembre 2022 par une décision de la partie défenderesse, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi et réussi des cours de néerlandais en obtenant le niveau A1, ainsi qu'un module de citoyenneté, d'avoir obtenu les brevets de premiers secours et secouristes délivrés par la Croix-Rouge de Belgique, de parler couramment le français, d'avoir un large réseau social et professionnel, de s'impliquer dans le milieu associatif et culturel liégeois, d'avoir participé à de nombreuses réalisations (pièces de théâtre, films, expositions, débats), qu'il met à disposition de la communauté ses différentes compétences (caméraman, informaticien, bricoleur polyvalent, etc.), d'avoir la volonté d'effectuer une formation technique qui lui permettrait d'obtenir un diplôme professionnalisant (en l'occurrence une formation de régisseur-technicien de spectacles), et aussi qu'il suit une formation de réalisateur audiovisuel à l'IFAPME Liège (organisée du 19.1.2021 au 14.06.2022). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des certificats de formation Néerlandais NT2 Breakthrough A et B du 28.08.2014 + Waystage A/B du 06.11.2014 avec une attestation de réussite de ce dernier, un certificat d'orientation sociale obtenu dans le cadre du parcours d'intégration pour un cursus suivi du 18.09.2014 au 09.12.2014 (Maatschappelijk Oriëntatie), une attestation d'intégration pour avoir atteint le niveau A 1 en néerlandais et obtenu le certificat d'orientation sociale du 08.01.2015, une convention de formation et attestation de formation en citoyenneté, délivrée par le Centre permanent pour la citoyenneté et la participation pour un cursus de juillet 2016 (dans le cadre du projet JE SUISTOYEN), un brevet européen de premier secours délivré par la Croix-Rouge de Belgique le 07.09.2017, un Brevet de secouriste délivré par la Croix-Rouge de Belgique du 22.09.2017, une attestation de participation aux ateliers-théâtre animés dans le cadre du projet européen BERENICE en 2018 et 2019, des lettres de témoignages, des attestations, notes de frais et conventions de volontariat, un diplôme de donneur de sang bénévole du 26.09.2005, une attestation de participation ateliers-théâtre à Liège. Il ajoute par la suite, de nombreuses attestations de personnes concernant sa participation à l'organisation et la réalisation d'une manifestation-exposition « Nous, avec ou sans papiers », et par la réalisation d'un film documentaire, une attestation du Centre culturel de Flémalle du 02.11.2021 relative à sa participation en tant que comédien et musicien en 2018 et 2021 dans deux projets, une attestation du 30.09.2021 relative aux 2 spectacles précités, ainsi qu'un lien Youtube, une attestation de la Ligue des familles du 21.06.2021 de production d'une vidéo de sensibilisation à titre volontaire, une nouvelle attestation de l'IFAPME de Liège-Huy-Verviers pour l'inscription et la présence à la formation de réalisateur audiovisuel (210 heures) du 19.10.2021 au 14.06.2022, une attestation de Mr [F.] chercheur à l'Université de Liège pour son intégration, une attestation du coordinateur de la Voix des sans papiers pour sa participation aux activités, manifestations culturelles et associatives organisées par le collectif datée du 23.08.2020, des attestations pour démontrer sa participation aux spectacles au centre culturel de Flémalle et aux ateliers d'écriture de la Voix des sans papiers (et le prix du public pour le court-métrage le plus engagé), ainsi que l'aide apportée aux sinistrés d'Angleur et Trooz, une attestation et lettres de recommandation relative à son intégration dans le cadre de ses activités théâtrales, ainsi que des lettres de soutien. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il mentionne notamment le fait de travaillé régulièrement comme saisonnier dans le domaine maraîcher et horticole. Pour appuyer cela, il joint des contrats de travaux, notamment avec HESBYLEG en 2016 (du 24/11 au 27/12) et en 2018 (du 12/1 au 28/4), 2019 (26/8 au 16/ ?), 2020 (06/07 au 23/07) et les billet de paie attenants (2017, 2018, 2019), ainsi qu'avec l'ASBL CPRC de caméraman pour le festival 100 Visage, une attestation d'activité occasionnelle à titre bénévole du 26.11.2016 pour les 24, 25 et 26 novembre 2016, un contrat de bénévolat du 30.01.2017 avec le Festival du Jeun Théâtre ASBL, ainsi que des conventions de volontariat avec la Leep-Liège ASBL et des membres de la VSP, le 07.12.2016, et du 23.03.2017 au 24.03.2017, du 30.06.2017 au 01.07.2017, les 21 et 22 juin 2017, les 01.03.2018 au 02.03.2018, avec le Théâtre de Liège en mai-juin 2019 pour la captation filmée et le montage d'atelier dans le cadre du projet Bérénice datée du 05.06.2019, de l'ASBL Théâtre de Liège pour l'assistance à la régie technique des spectacles durant un mois à partir du 20.11.2019, également pour le Festival Pays de danse le 23.12.2019, et des attestations pour la participation au projet de la Régionale PAC de Liège de juillet 2016 à juin 2017 pour des ateliers d'écriture et au spectacle qui en a résulté « Je rêvais de manger des croissants le dimanche » (en ajoutant une attestation du 24.04.2019 pour ce spectacle le 26.04.2019 à Herstal), pour le spectacle « les Sans » le 19.07.2019 à Esneux, ainsi que de l'Académie Royale des Beaux- Arts et de l'ESAVL en décembre 2018 avec lien Youtube. Il joint également des notes de frais forfaitaires de « D'une certaine gaieté » dans le cadre de l'activité « répétitions et représentation du spectacle –Les Sans » datées du 29.11.2019 et du 06.12.2019., et des fiches horaires, en plus d'autres attestations de volontariat de cette même ASBL en date du 28 et 29.01.2020. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa scolarité qu'il a entamé via une formation de réalisateur audiovisuel à l'IFAPME de Liège (organisée du 19.10.2021 au 14.06.2022), et qu'un retour au pays d'origine lui ferait perdre une année d'études, s'appuyant pour cela sur le respect des articles 6 (droit de gagner sa vie par un travail) et 13 (droit à l'éducation) du Pacte international quant aux droit économiques, sociaux et culturels ce qui rend impossible un retour au pays d'origine. De plus, il ajoute qu'un retour, même temporaire le priverait de participer à une vie culturelle en Belgique, avançant pour cela l'article 15 du Pacte précité (droit de participer à la vie culturelle). Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, le requérant s'est inscrit alors qu'il savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit à cette formation, et s'est impliqué dans des activités culturelles, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. De fait, la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 04.03.2014 a été clôturée par le CGRA et validé par le CCE le 03.11.2014 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Force est donc de constater que l'intéressé a pris, délibérément le risque de voir ses études et ses activités interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur C. Stepanov Pavel, Iné.,2005/RF/308).

Le requérant invoque des difficultés à s'insérer professionnellement en cas de retour au Sénégal en raison de ses déclarations publiques en Belgique sur la situation politique au Sénégal. Il argue donc qu'il y aurait une atteinte aux articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté d'association) de la CEDH, et des articles 19 (droit à la liberté d'expression) et 22 (droit de s'associer librement) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001), rappelons « que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Il n'y a pas non plus de violation des articles 10 et 11 de la CEDH et des articles 19 et 22 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, et n'est pas une atteinte à ses libertés fondamentales telles que protégées par lesdits articles. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en en raison du large réseau social et professionnel noué sur le territoire. Or, un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Sénégal, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 19 octobre 2022.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, s'agissant du premier acte attaqué, un moyen unique, de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 8 de la CEDH », des « articles 6, 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », des « articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ainsi que des « articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme », et du principe de proportionnalité.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante critique le motif du premier acte attaqué selon lequel l'intégration professionnelle invoquée n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et qu'elle ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle notamment car, ce faisant, la partie défenderesse ne lui permettrait pas de comprendre le raisonnement de l'auteur de la décision.

Plus précisément, la partie requérante fait valoir que cette motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération les relations professionnelles invoquées ni *a fortiori* les

conséquences d'un retour temporaires sur celles-ci, en termes de rupture de ses engagements professionnels.

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 74/13 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité.

La partie requérante critique cet acte notamment en ce qu'il n'est pas motivé en référence à l'article 8 de la CEDH, précisant que l'examen auquel la partie défenderesse devait procéder diffère de celui effectué dans le cadre de la première décision attaquée, au sujet du risque de violation de nombreux droits fondamentaux invoqué. Elle ajoute que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire sans examiner si l'exécution de ladite mesure d'éloignement amènerait à des conséquences disproportionnées sur les intérêts privés du requérant, évoquant à cet égard notamment son intégration professionnelle et ses liens sociaux.

3. Réponses de la partie défenderesse.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie défenderesse s'interroge sur le caractère légitime du grief de la partie requérante dans la mesure où celle-ci ne démontre pas être autorisée à exercer une activité professionnelle dans le Royaume.

3.2. S'agissant du second acte litigieux, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle, en substance, un ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé en fait et en droit par les constats relatifs à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne peut violer l'article 8 de la CEDH eu égard principalement au caractère temporaire de la séparation d'avec le milieu belge que l'ordre de quitter le territoire implique et au caractère précaire de la situation dans laquelle les liens sociaux se sont noués.

4. Décision du Conseil.

4.1.1. Sur l'aspect susmentionné de la deuxième branche du moyen dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le

demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. S'agissant des arguments de la partie requérante tenant à son intégration professionnelle, tels que repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'ils ne pouvaient être retenus comme circonstance exceptionnelle en ce que « l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une (sic) difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que cette motivation ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a été amenée à une telle conclusion, et ne répond pas aux arguments essentiels de la partie requérante, laquelle avait fait valoir notamment qu'un retour temporaire au pays d'origine lui ferait perdre des opportunités professionnelles.

Les objections tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que celui-ci est soumis à l'obligation de motivation formelle qui exige que les motifs de l'acte administratif concerné soient exprimés dans l'acte lui-même. Ensuite, le Conseil observe que cet aspect du moyen ne s'identifie pas à l'invocation de l'exercice d'un travail en cours. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt légitime à son argumentation qui a trait à l'obligation de motivation formelle.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen dirigé contre le premier acte attaqué est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de cet acte.

4.2.1. Sur l'aspect susmentionné du moyen dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Enfin, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY